

Convention de mise en œuvre du dispositif « Ecole ouverte » dans la commune d'Autun

La présente convention est conclue :

Entre :

- Le ministère de l'Éducation nationale représenté par le directeur académique des services de l'Éducation nationale de Saône et Loire, agissant sur délégation de la rectrice de l'académie de Dijon

Et :

- Le maire de la commune d'Autun

Préambule

Le dispositif École ouverte permet d'accueillir dans les écoles ou les établissements des jeunes qui ne quittent pas leur lieu de résidence pour les vacances et de leur proposer un programme équilibré d'activités éducatives dans les domaines culturel, sportif et de loisirs.

Il s'adresse en priorité aux écoles et aux établissements des réseaux d'éducation prioritaire ainsi que ceux situés dans des territoires relevant de la géographie prioritaire de la politique de la ville.

Il répond à plusieurs enjeux :

- proposer des activités visant à renforcer les compétences scolaires des élèves, notamment dans l'acquisition des savoirs fondamentaux;
- proposer des activités culturelles, sportives et de découverte de la nature, en lien avec les enjeux climatiques et de biodiversité ;
- offrir des temps d'actions collectives partagées pour renouer des liens sociaux ;
- intensifier l'articulation avec les associations complémentaires de l'école, les partenaires jeunesse et sport, les centres de loisirs, mini-séjours et colonies de vacances pour donner une ambition collective à cette période d'été ;
- renforcer le lien avec les familles et les accompagner dans le suivi du projet scolaire de leur enfant.

Il permet d'envisager des organisations du temps associant des activités pédagogiques et éducatives renforçant les apprentissages avec des activités sportives et culturelles au sens large.

Il a pour vocation de réduire les fractures scolaires, en permettant aux élèves de se préparer dans les meilleures conditions à la prochaine rentrée des classes. Il contribue ainsi à l'égalité des chances en constituant notamment un moyen de lutte contre le décrochage scolaire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser l'organisation du dispositif « école ouverte » dans les écoles suivantes de la commune :

- Ecole Victor Hugo
- Ecole Clos Jovet- Monroe

Dans le cadre de ce dispositif, les élèves seront accueillis pendant les vacances scolaires.

Les modalités d'intervention des personnels intervenant pour le compte de la collectivité sont fixées en concertation avec l'équipe éducative.

En tout état de cause, les activités proposées se déroulent dans le cadre des règles sanitaires en vigueur.

Article 2 – Engagements de la collectivité

La commune s'engage à avancer les frais de fonctionnement pour le compte des écoles afin de financer :

- les frais de fonctionnement tels que les transports, accès aux activités culturelles et sportives, billetterie ... ;
- les contrats conclus avec des prestataires pour l'organisation et l'accueil d'un dispositif Ecole ouverte ;
- les rémunérations prises en charge directement par la commune pour des personnes hors Education nationale ;
- les dépenses liées au séjour et l'hébergement des élèves et des personnels encadrant dans le cadre d'une Ecole ouverte buissonnière.

Si une activité n'est pas organisée directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à assurer le respect des principes de la convention par cet acteur.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'Education nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Ecole ouverte ».

Article 3 – Engagements de l'Etat

Les services de l'Etat s'engagent à :

- associer la collectivité dans la conception et l'organisation du dispositif, par la mise à disposition d'outils et de ressources,
- faire connaître auprès des familles l'engagement de la collectivité dans le dispositif.

Article 4 – Responsabilités

La responsabilité administrative de l'Etat est substituée à celle de la commune ou de son prestataire dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève, à l'exception des dommages causés par les biens propres de la commune.

L'Etat est subrogé aux droits de la collectivité, notamment pour exercer les actions récursoires qui lui sont ouvertes.

Article 5 – Prise en charge des coûts

Le dispositif est gratuit pour les familles.

Le montant notifié par le rectorat à la commune est de 198.44 €, conformément au montant prévisionnel du dispositif mis en œuvre dans le cadre de la présente convention et dans la limite du périmètre indiqué à l'article 2. Le versement du rectorat se fera sur présentation par la collectivité d'un état liquidatif accompagné des factures et pièces justificatives. Il sera ajusté en fonction des dépenses réelles et ne pourra être supérieur au montant prévisionnel de l'opération indiqué ci-dessus.

La rémunération des personnels Education nationale n'est pas concernée par la présente convention.

Article 6 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour la période du lundi 24 août au jeudi 27 août 2026.

Article 7 – Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 8 – Dénonciation de la convention

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Fait en deux exemplaires à Mâcon, le 17 juillet 2026.

Le maire

L'inspecteur d'académie - directeur académique des
services de l'Education nationale de Saône et Loire
agissant par délégation de la rectrice

Catherine PIERRE

